

DÉLIBÉRATION N°2025-227

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} octobre 2025 portant communication sur les zones pour les utilisateurs éligibles à la composante annuelle d'injection-soutirage introduite dans le TURPE 7 HTB et dans le TURPE 7 HTA-BT

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte

Les délibérations n°2025-77 et n°2025-78 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 13 mars 2025 portant respectivement décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité¹ (ci-après le « TURPE 7 HTB ») et décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité² (ci-après le « TURPE 7 HTA-BT ») ont introduit une composante annuelle d'injection-soutirage optionnelle pour les capacités de stockage raccordées aux niveaux de tension HTA, HTB 1 et HTB 2. Les délibérations susmentionnées prévoient que cette composante est applicable à partir du 1^{er} août 2026.

L'objectif de cette composante est d'inciter les installations de stockage à adopter un comportement permettant de réduire les pointes locales de réseau, qu'il s'agisse de pointes locales d'injection ou de soutirage. Cette composante tarifaire distingue donc deux types de poches de réseau en fonction de leur dimensionnement :

- dans les poches dimensionnées en soutirage (ci-après « zones de soutirage »), le signal tarifaire retenu incite à réduire la pointe de soutirage, c'est-à-dire à injecter pendant les périodes où les pointes de soutirage sont dimensionnantes. Pour cela, la composante tarifaire retenue présente un coefficient tarifaire positif (c'est-à-dire un coût supplémentaire) si l'utilisateur soutire pendant une pointe locale de soutirage, et un coefficient tarifaire négatif (c'est-à-dire une réduction de coût) si l'utilisateur injecte pendant une pointe locale de soutirage ;
- dans les poches dimensionnées en injection (ci-après « zones d'injection »), le signal tarifaire retenu incite les stockages à réduire la pointe d'injection, c'est-à-dire à soutirer lors des pointes d'injection. Pour cela, la composante tarifaire retenue présente un coefficient tarifaire positif (c'est-à-dire un coût supplémentaire) si l'utilisateur injecte pendant une pointe locale d'injection, et un coefficient tarifaire négatif (c'est-à-dire une réduction de coût) si l'utilisateur soutire pendant une pointe locale d'injection.

Les délibérations TURPE 7 HTB et TURPE 7 HTA-BT prévoient que les sociétés RTE et Enedis transmettent chacun à la CRE un projet de liste de zones puis que la CRE fixe la liste des zones de réseau dans lesquelles les utilisateurs sont éligibles (ci-après « zones éligibles ») à la composante annuelle d'injection-soutirage sur la base des critères définis dans ces délibérations et appelés dans le tableau ci-après :

¹ [Délibération n°2025-77 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité \(TURPE 7 HTB\)](#)

² [Délibération n°2025-78 de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité \(TURPE 7 HTA-BT\)](#)

Niveau de tension	Type de zone	Définition
HTB	injection	Poches de réseau vérifiant les deux critères suivants : • au moins 50 % des pointes dimensionnantes ³ correspondent à des pointes d'injection ; • plus de 80 % de ces pointes d'injection sont situées entre 11h et 18h.
	soutirage	Poches de réseau vérifiant les deux critères suivants : • plus de 80 % des pointes dimensionnantes de la poche correspondent à des pointes de soutirage ; • plus de 80 % des heures de pointe du TURPE sont des pointes dimensionnantes de la poche.
HTA	injection	Poches saturées en injection dans le cadre d'un S3REnR ⁴ et dont la majorité de la puissance installée ou en file d'attente, en injection, correspond à de la production photovoltaïque.
	Soutirage	Poches situées en aval des zones de soutirage définies par le gestionnaire du réseau de transport, à l'exception des poches saturées en injection dans le cadre d'un S3REnR.

La présente délibération a pour objet de communiquer la liste des zones éligibles à la composante annuelle d'injection-soutirage à compter du 1^{er} août 2026 sur la base des critères présentés dans cette délibération. Cette délibération sera suivie d'une consultation publique en vue de mettre en cohérence la méthode de définition et d'évolution des zones des TURPE 7 HTA-BT et HTB avec les critères présentés dans cette délibération.

2. Projets de liste des zones transmis par RTE et Enedis

RTE et Enedis ont chacun, en application des dispositions des TURPE 7 HTB et HTA-BT, transmis à la CRE un projet de liste de zones éligibles à la composante annuelle d'injection-soutirage. Le tableau ci-après indique le nombre de zones par niveau de tension et par type de zone selon les projets des gestionnaires de réseau.

Niveau de tension	Type de zone	Nombre de zones dans les projets des gestionnaires de réseau
HTB	injection	396
	soutirage	1 588
	non éligible	1 114
HTA	injection	92
	soutirage	1 121
	non éligible	1 022

Les zones transmises par RTE et Enedis se répartissent sur le territoire métropolitain continental comme représenté dans les cartes ci-dessous.

³ Heures pendant lesquelles la puissance transitant est supérieure à la puissance dimensionnante de la poche de réseau (définie dans la partie 4.3.4.2 du TURPE 7 HTB).

⁴ Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

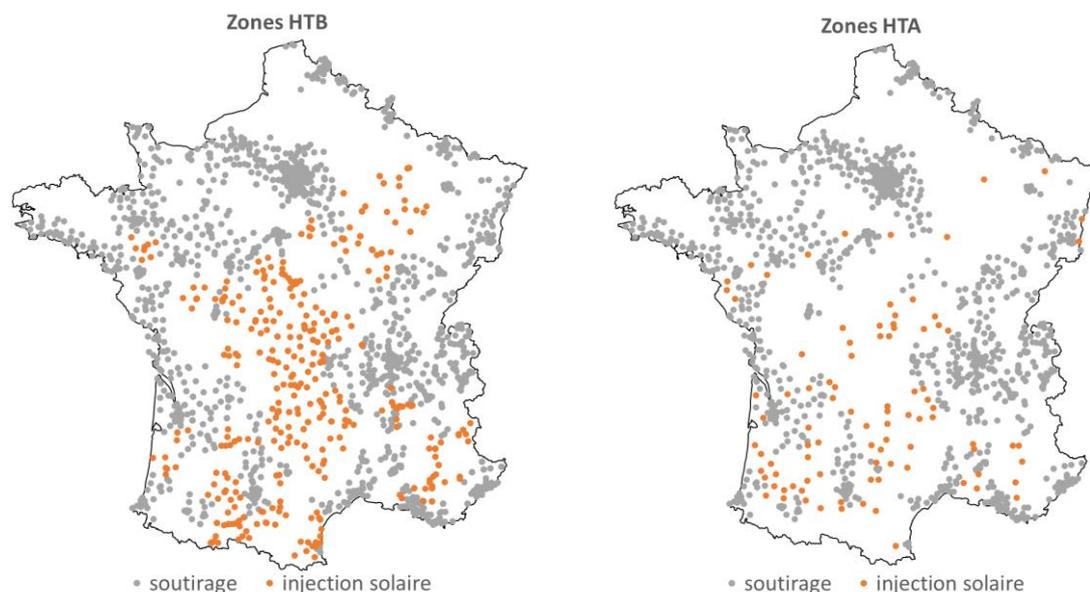


Figure 1. Zones d'injection et de soutirage transmises par RTE et Enedis aux termes de leurs projets de listes

3. Analyse de la CRE

3.1. Nombre de zones et cohérence géographique entre niveaux de tension

3.1.1. Zones de soutirage

La CRE constate que les projets transmis par les gestionnaires de réseau, fondés sur les critères définis par les délibérations TURPE 7, permettent de retenir une liste de zones présentant un nombre suffisant de zones de soutirage. Les zones du niveau de tension HTA situées en aval de zones de soutirage du niveau de tension HTB sont également considérées comme dimensionnées en soutirage, ce qui permet d'assurer une cohérence entre la liste transmise par RTE et celle transmise par Enedis.

3.1.2. Zones d'injection

S'agissant des zones d'injection, les définitions retenues dans les TURPE 7 HTA-BT et HTB, interprétées à la lettre, conduiraient à retenir un faible nombre de zones, particulièrement en HTA.

En outre, il existe une incohérence entre les zones d'injection HTB et les zones d'injection HTA : une majorité des postes sources classés en zone d'injection en HTB ne sont pas classés en zones d'injection en HTA, alors même que la production solaire se développe majoritairement sur le réseau de distribution.

Réciproquement, la majorité des postes sources classés en zone d'injection en HTA ne sont pas classés en zone d'injection en HTB dès lors que le réseau de distribution peut être dimensionné localement en injection par de la production solaire alors que le réseau de transport, qui agrège les flux à une maille plus importante, peut être dimensionné en soutirage.

Afin de rendre cohérentes les listes des zones en HTA et en HTB et de les mettre en adéquation avec les contraintes globales pour le réseau, la CRE considère qu'il est pertinent d'étendre la définition des zones d'injection en HTA aux poches situées en aval des zones d'injection en HTB (en complément des 92 zones vérifiant le critère défini dans le TURPE 7 HTA-BT).

Cette extension de la définition des zones permet de retenir 320 zones d'injection HTA, contre 92 dans le projet d'Enedis. En outre, cette nouvelle définition est pertinente du point de vue du dimensionnement du réseau : la grande majorité de la production photovoltaïque étant raccordée en HTA ou en BT, les zones de réseau en HTA situées en aval de zones en HTB dimensionnées par l'injection photovoltaïque

sont, la plupart du temps, également dimensionnées par l'injection photovoltaïque. Enfin, cette définition met en cohérence les définitions des zones d'injection et des zones de soutirage.

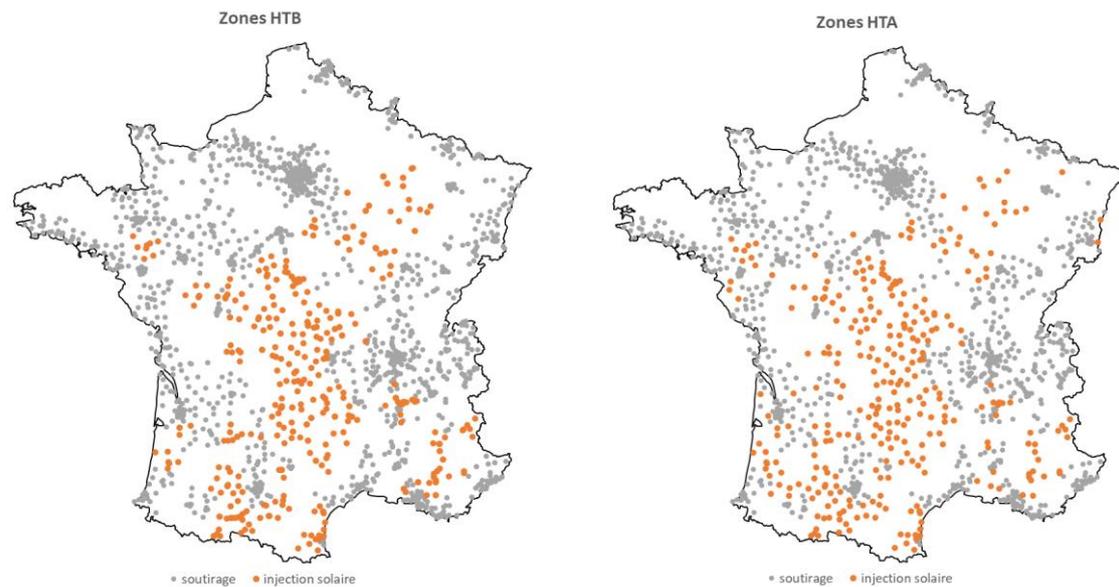


Figure 2. Zones d'injection et de soutirage retenues par la CRE aux termes de ses listes

3.2. Traitement des postes créés pendant la période TURPE 7

Les délibérations TURPE 7 HTB et HTA-BT prévoient que la liste de zones n'évoluera pas au cours de la période TURPE 7.

En effet, dans un objectif de prévisibilité du tarif, les utilisateurs de réseau éligibles raccordés dans une zone incluse dans la liste au 1^{er} août 2026 doivent pouvoir souscrire la composante injection-soutirage sur le reste de la période TURPE 7.

Toutefois, les postes électriques créés pendant la période TURPE 7 doivent pouvoir intégrer la liste des zones éligibles à la composante injection-soutirage, si ces futurs postes sont effectivement situés dans des zones présentant des contraintes locales d'injection photovoltaïque ou de soutirage.

La CRE considère donc qu'il est pertinent que les postes HTA, HTB 2 et HTB 1 créés au cours de la période TURPE 7 intègrent la liste des zones éligibles dès leur mise en service si le poste existant de même niveau de tension géographiquement le plus proche est présent dans la liste des zones éligibles. Le poste créé héritera ainsi de la même catégorisation « injection » ou « soutirage » que son voisin le plus proche.

Communication de la CRE

Les délibérations n°2025-77 et n°2025-78 de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 13 mars 2025 portant respectivement décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (ci-après le « TURPE 7 HTB ») et décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (ci-après le « TURPE 7 HTA-BT ») ont introduit une composante annuelle d'injection-soutirage optionnelle pour les capacités de stockage raccordées aux niveaux de tension HTA, HTB 1 et HTB 2.

L'objectif de cette composante est d'inciter les utilisateurs éligibles à adopter un comportement permettant de réduire les pointes locales de réseau, qu'il s'agisse de pointes locales d'injection ou de soutirage. Cette composante tarifaire distingue donc deux types de poches de réseau en fonction de leur dimensionnement : des poches dimensionnées en soutirage (« zones de soutirage ») et des poches dimensionnées en injection (« zones d'injection »).

En application des dispositions des TURPE 7 HTB et TURPE 7 HTA-BT, RTE et Enedis ont respectivement transmis à la CRE un projet de liste des poches de réseau classées en zones de soutirage et en zones d'injection en HTB et en HTA.

Afin de rendre cohérentes les listes des zones en HTA et en HTB et de les mettre en adéquation avec les contraintes globales pour le réseau, la CRE considère qu'il est pertinent d'étendre la définition des zones d'injection en HTA aux poches situées en aval des zones d'injection définies en HTB (en complément des 92 zones vérifiant le critère défini dans le TURPE 7 HTA-BT). La CRE retient ainsi le nombre de zones présenté dans le tableau suivant :

Niveau de tension	Type de zone	Nombre de zones
HTB	injection	396
	soutirage	1 588
	non éligible	1 114
HTA	injection	320
	soutirage	1 121
	non éligible	794

De plus, les postes HTA, HTB 2 et HTB 1 créés au cours de la période TURPE 7 pourront intégrer les listes des zones selon la même catégorisation que le poste du même niveau de tension géographiquement le plus proche.

La présente délibération a pour objet de communiquer la liste des zones éligibles à la composante annuelle d'injection-soutirage à compter du 1^{er} août 2026 sur la base des critères présentés dans cette délibération. Cette délibération sera suivie d'une consultation publique en vue de mettre en cohérence la méthode de définition et d'évolution des zones des TURPE 7 HTA-BT et HTB avec les critères présentés dans cette délibération.

La présente délibération ainsi que les listes détaillées seront publiées sur le site internet de la CRE. Ces listes seront publiées sur les sites internet respectifs de RTE et Enedis.

Délibéré à Paris, le 1^{er} octobre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexes

- Liste des poches de réseau classées en zones de soutirage en HTB.
- Liste des poches de réseau classées en zones d'injection en HTB.
- Liste des poches de réseau classées en zones de soutirage en HTA.
- Liste des poches de réseau classées en zones d'injection en HTA.

Compte tenu de leur taille, ces listes sont publiées au format Excel sur le site internet de la CRE, concomitamment à la présente délibération.